

DIRECTION BANQUE DES TERRITOIRES – DIRECTION RESEAU  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SECRETARIAT GENERAL DU GROUPE

Paris, le 9 juin 2021

## NOTE A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CUEP

**Objet : Renforcement de la flotte automobile et élargissement de ses usages au sein du Réseau de la Direction de la Banque des Territoires**

**I. L'évolution d'ensemble du dispositif d'attribution des véhicules professionnels pour mieux accompagner les personnels concernés, prioritairement dans le réseau**

La CDC souhaite faire évoluer sa politique d'attribution des véhicules professionnels afin de couvrir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'ensemble des fonctions itinérantes du Réseau de la Direction de la Banque des territoires.

L'enjeu est d'améliorer les **conditions de travail au quotidien des personnels itinérants en leur facilitant les déplacements professionnels et leur articulation avec leur vie personnelle et familiale**. En l'état actuel, près de la moitié des commerciaux itinérants ont en effet recours aux véhicules de service pour leurs déplacements. Or, pour un commercial, pouvoir se rendre à un rendez-vous client directement depuis son domicile (ou y revenir) est un gage de réduction des temps de déplacement, de fatigue et d'exposition au risque routier. **Plus de 460 personnels devraient ainsi bénéficier d'un véhicule affecté, contre 260 aujourd'hui.**

Cette mesure devrait également **garantir une équité de traitement au sein du Réseau** sur des fonctions identiques et conforter l'agilité de la force commerciale du réseau et l'ambition d'une présence territoriale renforcée, en cohérence avec l'évolution organisationnelle du réseau (démarche @pros).

Elle s'inscrit également dans la volonté pour l'Etablissement public de renforcer son **engagement en matière de transition écologique** et de s'adapter aux nouvelles règles issues de la loi d'orientation sur les mobilités (LOM), applicables depuis janvier 2020.

La mise en œuvre de ce projet structurant pour le Réseau repose sur le déploiement de **véhicules d'entreprise (VE) pour l'ensemble des fonctions éligibles** de l'Etablissement public.

Au même titre qu'un véhicule de fonction (VF), le Véhicule d'Entreprise (VE) **est affecté à un collaborateur et peut être utilisé à des fins professionnelles (déplacements professionnels, missions), pour les trajets domicile-travail et pour les déplacements personnels (week-ends et congés).**



Catherine MAYENOBE

Catherine MAYENOBE  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 10/06/2021 09:28:57

Paul PENY  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 10/06/2021 14:54:10

Cette pluralité d'usages professionnel et privé, en fait un **avantage en nature** relevant d'un régime juridique, social et fiscal équivalent à celui des VF. Le régime du VE donne lieu cependant à une **contribution financière** du collaborateur qui en bénéficie, au titre de l'usage privé du véhicule, venant en **déduction du montant de l'avantage en nature** déclaré par l'employeur, ce qui en limite l'impact social et fiscal pour le collaborateur.

Par souci de cohérence et d'exemplarité, le dispositif a vocation à s'appliquer également aux dirigeants de l'Etablissement public et cadres de direction dont les fonctions le justifient (moins de vingt-cinq personnels concernés, essentiellement dans les fonctions siège).

Le **projet de note de service joint, relative à l'attribution, l'utilisation et la gestion des véhicules d'entreprises au sein de la Caisse des dépôts**, caractérise l'ensemble des catégories de bénéficiaires éligibles au sein du réseau, ainsi que la liste limitative des autres bénéficiaires possibles au niveau du siège.

Le montant de la contribution financière est fixé de manière forfaitaire, quel que soit le véhicule mis à disposition, à 120€ pour les cadres de direction et 50€ pour les personnels itinérants du Réseau.

Il convient de noter que les règles de calcul de l'avantage en nature pour les véhicules d'entreprise sont identiques à celles appliquées aujourd'hui pour les véhicules de fonction :

- 9% de la valeur du véhicule pour les personnels itinérants ;
- 12% de la valeur du véhicule pour les cadres de direction.

Le montant en résultant donne lieu à la déduction de la contribution forfaitaire, le solde constituant l'assiette sociale et fiscale de l'avantage en nature. De même, les règles de prise en charge des dépenses liées à l'usage privé du véhicule (essence, stationnement, péage) demeurent identiques à celles appliquées aujourd'hui pour les véhicules de fonction, et précisées dans la Charte automobile. Celles-ci diffèrent en fonction du mode de calcul de l'avantage en nature déclaré par l'employeur :

- Prise en charge directe de ces dépenses par les agents, pour les fonctions itinérantes ;
- Prise en charge par l'employeur pour les dirigeants et cadres de direction.

Enfin, par rapport à la situation actuelle, les règles de retrait du véhicule d'entreprise lorsque l'agent n'exerce plus temporairement ou définitivement les fonctions ouvrant droit au bénéfice d'un véhicule, sont précisées dans la note de service, de manière à en faciliter leur mise en œuvre et partant, à garantir l'égalité de traitement entre les agents.

## **II. Les modalités de transition**

Les **modalités de transition** vers ce nouveau régime de véhicules d'entreprises **pour les personnels actuellement dotés d'un véhicule de fonction** sont précisées ci-après :

- L'ensemble de ces personnels recevra début juillet un courrier leur notifiant la mise en place du nouveau dispositif, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; il n'y a pas lieu de modifier les contrats de travail pour les salariés car ceux-ci ne prévoient aucune disposition en matière de véhicule de fonction :

- S'ils sont éligibles au dispositif de véhicule d'entreprise, il leur sera demandé de renseigner un formulaire avant le 31 octobre 2021 permettant de confirmer leur accord pour bénéficier d'un véhicule d'entreprise dans les conditions définies par la note de service; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les personnels ayant confirmé leur accord relèveront du régime social et fiscal associé et seront redevables de la contribution financière, au regard de leur statut (cadre de direction ou personnel itinérant) ; les personnels ayant renoncé au bénéfice d'un véhicule d'entreprise devront restituer impérativement le véhicule mis à leur disposition au plus tard le 31 décembre 2021.
- S'ils ne sont pas éligibles au dispositif de véhicule d'entreprise (ce qui pourrait concerner un peu moins d'une dizaine de cas), ils bénéficieront d'une indemnité de compensation égale à 5000€ bruts, quels que soient leur statut, leur direction d'affectation et la gamme du véhicule mis à disposition. Cette indemnité leur sera versée après la restitution du véhicule.
- Les nouvelles règles d'attribution, d'utilisation et de gestion des véhicules d'entreprise ainsi que la mise en œuvre de la contribution financière s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- Les personnels occupant des fonctions devenues éligibles à un véhicule d'entreprise (« primo-accédants »), essentiellement chargés de développement territorial et responsables thématiques, seront informés également début juillet de la possibilité de bénéficier d'un véhicule d'entreprise. Ils devront renseigner un formulaire pour confirmer leur accord dans les meilleurs délais. Compte tenu des délais de livraison des nouveaux véhicules, leur dotation sera échelonnée dans le temps, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.